



ARRÊTÉ N° 2019-28

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-26 INTERDISANT L'ACCÈS AU STADE DE FOOTBALL ET AU TERRAIN DE PÉTANQUE D'ORGENOY SUITE AU RISQUE DE CHUTE D'ARBRES IMPASSE DU STADE EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE-LE-ROI**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'alerte émise par météo France relative à des vents forts, émission d'un avis de vigilance orange,

Vu l'arrêté n°2019-26 de la commune de Boissise-le-Roi en date du 04 Mars 2019,

Vu l'avis de dangerosité avec risque de chute d'arbres émis par l'entreprise CHADEL à Chailly-en-Bière, société mandatée pour estimer le risque,

Considérant que le stade de football et le terrain de pétanque, impasse du stade à Orgenoy sont entourés d'arbres ayant une prise importante au vent,

Considérant que la société CHADEL, mandatée par la commune pour estimer le risque, a émis un avis de dangerosité important avec risque de chute d'arbres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès au stade de football et au terrain de pétanque d'Orgenoy ainsi qu'à l'ensemble de son enceinte est strictement interdit à tous les usagers et à tout public.

**Article 2 :** Cette interdiction est valable à compter du mercredi 06 Mars 2019 pour une durée indéterminée. Cette interdiction sera levée par un nouvel arrêté après mise en sécurité totale du site par l'entreprise chargée de procéder aux travaux.

**Article 3 :** Cette interdiction ne concerne pas les services de secours, l'entreprise chargée d'effectuer les travaux sur le site ou les services techniques de la commune de Boissise-le-Roi. Toutefois des mesures de sécurité particulières devront être prises en cas d'accès dans l'enceinte par les services de secours, l'entreprise chargée de procéder aux travaux ou les services techniques de la commune de Boissise-le-Roi, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques.

**Article 4 :** Toute infraction relative au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 06 Mars 2019



P/le Maire,  
L'Adjointe par délégation,

  
Sylvia ORDIONI